



## AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2018 -134 -

---

Pétitionnaire : SN CASADEBAIG  
Adresse : Quartier Pon 64440 LARUNS  
Nature de la demande : survol  
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau  
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

---

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu l'arrêté n° 122 du 28 mai 2018 autorisant les travaux liés à la mise en place de deux aires et de deux abris mobiles à la cabane de la Glère,

Vu l'arrêté n° 123 du 28 mai 2018 autorisant les travaux liés à la mise en place de deux aires et de deux abris mobiles à la cabane de Puchéoux,

Vu l'arrêté n° 124 du 28 mai 2018 autorisant les travaux liés à la mise en place d'une aire et d'un abri mobile à la cabane de Peyrelue,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 31 mai 2018 par Monsieur Alexandre Cherreau, Conducteur de Travaux

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Survol autorisé**

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise la SN Casadebaig à organiser un hélicoptage et survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : du 4 au 22 juin 2018
- Point de départ : Tourmont pour la cabane de Peyrelue ; Pombie pour les cabanes de Puchéoux et la Glère
- Objet du survol : Transport de matériaux pour la mise en place d'aires et d'abris de traite mobiles
- Moyens aériens : Héli-Béarn
- Nombre de rotations : 70 rotations pour la cabane de Peyrelue ; 90 rotations pour la cabane de Puchéoux et 90 rotations pour la cabane de la Glère.

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à ces dates en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir le chef du secteur d'Ossau (05 59 05 41 59) et le technicien travaux (Roland Camviel 06 74 76 50 23) du Parc national des Pyrénées.

### **Article 2 – Prescriptions particulières**

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité. Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose.

### **Article 3 – Contrôles**

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

### **Article 4 – Autres réglementations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

## Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr)

Fait à Tarbes, le 1er juin 2018

Marc TISSEIRE

Directeur du Parc national des Pyrénées

La directrice adjointe

A. MESTRES

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.